

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT <b>HAUTE-GARONNE</b> Arrondissement de Muret <b>Canton de Portet sur Garonne</b>	<b>PROCES VERBAL DE LA SEANCE          DU CONSEIL MUNICIPAL          DE PINS-JUSTARET</b>
---	---

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 22 juillet 2014
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	<b>L'an deux mille quatorze et le vingt-deux juillet à dix-neuf heures</b> Le Conseil Municipal de la commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, <b>sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CASSETTA,</b> <b>Maire.</b>
<u>27</u>	27	<u>22</u>	
Date de la convocation			
16 Juillet 2014			

### **Etaient présents**

Mesdames PRADERE, CADAUX-MARTY, VIOLTON, JUCHAULT, SOUTEIRAT, BAZILLOU, DESPAUX, CROUZET, TALAZAC, TARDIEU.

Messieurs LECLERCQ, MORANDIN, DUPRAT, CHARRON, STEFANI, BLOCH, BOST, SOUREN, ALBOUY, BOSCHATEL, BORDIER.

### **Procurations**

Madame Gisèle Viano avait donné procuration à Monsieur François Stéfani.

Madame Catherine Salès avait donné procuration à Monsieur Daniel Leclercq.

Monsieur Pascal Berthou avait donné procuration à Monsieur Claude Bost.

Monsieur Daniel Cassou-Lens avait donné procuration à Monsieur Dominique Bordier.

Madame Stéphanie Martin-Recur avait donné procuration à Madame Tardieu.

Monsieur STEFANI François, a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2014 ayant été lu et adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

### **DELIBERATION N° 2014-07-01**

### **SUPPRESSION DE POSTES**

M. le maire fait part à l'assemblée communale de la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs, afin de ne conserver que les postes réellement pourvus. Il convient donc de délibère sur la suppression de postes devenus vacants et non pourvus. Le Comité Technique Paritaire placé auprès du centre départemental de gestion, consulté à cet effet ayant émis un avis favorable le Conseil Municipal décide :

**Vu l'avis favorable du CTP en date du 24/04/2014, les postes ci-dessous indiqués sont supprimés :**

• 1 poste de chef de police municipale à temps complet créé par délibération du 23/02/2006
• 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet créé par délibération du 20/12/2004
• 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet créé par délibération du 08/03/2011
• 1 poste de rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> Classe à temps complet créé par délibération du 02/07/2009

### **DELIBERATION N° 2014-07-02**

#### **CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE «PREVENTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL » DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION**

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale que, dans le cadre d'une harmonisation des conventions du Pôle Santé du Centre Départemental de Gestion, ce dernier nous a demandé d'adopter le nouveau format de convention prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il est précisé que les conditions d'adhésion et les tarifs en vigueur restent inchangés pour l'instant.

A cet effet, Monsieur le Maire présente le sommaire relatif aux différentes dispositions de la convention.

#### **I – LES PARTIES DE LA CONVENTION**

#### **II – PREAMBULE**

#### **III – DEFINITION DU SERVICE**

##### **Article 1 – Cadre d'intervention du service prévention**

##### **Article 2 – Consistance du service dû à l'adhérent**

Le Conseil technique et juridique

Le développement de la culture de la prévention

L'expertise auprès des CTP/CHS

L'assistance au médecin de prévention dans ses actions d'action sur le milieu du travail

Option pour mission d'accompagnement à la démarche d'évaluation des risques professionnels

##### **Article 3 – Obligations des deux parties**

#### **IV – CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

##### **Article 4 – Durée de la convention**

##### **Article 5 – Charge financière**

Adhésion due

Option

Révisions des forfaits

Délais de paiement

**Article 6 – Résiliation anticipée**

**Article 7 – Responsabilité et assurance**

**Article 8 – Gestion des différends**

**Annexe 1** - Adhésion au service prévention et conditions de travail

**Annexe 2** – Mission optionnelle : accompagnement à l'évaluation des risques professionnels

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord au projet de convention du Pôle Santé du Centre Départemental de Gestion.

### **DELIBERATION N° 2014-07-03**

#### **REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL A COMPTEUR DU 01/10/2014**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale que, par délibération en date du 18/12/2008, il a été instauré un régime indemnitaire spécifique en faveur du personnel communal prenant effet à compter du 01/01/2009, dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Aussi, afin de prendre en compte les différentes évolutions réglementaires intervenues dans la fonction publique d'Etat, Monsieur le Maire propose d'abroger le régime indemnitaire spécifique instauré par la délibération du 18/12/2008 et de le remplacer par les dispositions suivantes reprenant pour l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale, les primes et indemnités pouvant être versées au personnel communal, par équivalence des corps et cadres d'emplois et dans la limite de celles perçues par les agents de la fonction publique d'Etat.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 précitée,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,  
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 juin 2014,

**Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, d'adopter les dispositions suivantes.**

#### **ARTICLE 1 : DATE D'EFFET ET BENEFICIAIRES**

- D'instituer, à compter du 01/10/2014, les primes et indemnités qui suivent au bénéfice des agents titulaires et stagiaires et agents contractuels nommés sur emplois permanents.
- D'abroger, à compter du 01/10/2014, la délibération en date du 18/12/2008 portant sur le régime indemnitaire spécifique applicable au personnel communal.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES à L'ENSEMBLE DU PERSONNEL COMMUNAL BENEFICIAIRE**

**2.1 - Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement** suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

**2.2 - Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de Monsieur le Maire**, dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

**2.3 – Proratisation** : Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leurs temps de service.

### **2.4 – Modalités et critères de versement des primes et indemnités.**

Les primes et indemnités seront versées mensuellement en deux parties :

- **Une première partie liée aux fonctions** de l'agent en rapport avec son niveau de responsabilités, comme indiqué ci-après :
  - Niveau 1 : agent d'exécution chargé de mettre en œuvre des consignes ou de suivre des dossiers simples dont la procédure et la mise en œuvre sont contrôlés par le supérieur hiérarchique.
  - Niveau 2 : Cadre intermédiaire chargé de diriger un service ou d'assurer, de façon autonome, la gestion de dossiers complexes ou assortis de contraintes horaires. Agent qui assure un rôle de coordination d'une petite équipe de moins de 5 agents.
  - Niveau 3 : Membre de l'équipe de direction chargé d'encadrer un ou des services, de gérer des budgets et des dossiers complexes, participant aux prises de décision, assortis de contraintes horaires.
  - Niveau 4 : Direction Générale des Services.
  
- **Une deuxième partie liée aux résultats à savoir à la manière de servir** de l'agent, en fonction de son niveau de responsabilités, selon les critères d'évaluation ci-après :
  - Niveau 1 :
    - Ponctualité, assiduité
    - Rapidité et soin d'exécution, relation avec le public
    - Sens du travail en équipe, disponibilité
    - Connaissances professionnelles, adaptation

- Niveau 2 :
  - Assiduité, disponibilité
  - Autonomie, compétence, technicité, connaissances professionnelles
  - Prises d'initiatives et de responsabilités
  - Travail en équipe, encadrement
  
- Niveau 3 :
  - Disponibilité, implication, prises d'initiatives
  - Autonomie, compétence, anticipation
  - Gestion de l'équipe, management
  - Développement des collaborateurs
  
- Niveau 4 :
  - Participation aux choix stratégiques, tactiques et organisationnels
  - Autonomie dans la mise en œuvre des orientations et dans la définition des priorités d'actions
  - Coordination et pilotage de l'équipe de direction
  - Disponibilité

### **2.5- écrêtement des primes et indemnités**

**Toutes les primes et indemnités seront maintenues et suivront le sort du traitement** en cas d'indisponibilité pour congé annuel, formation, pendant les autorisations spéciales d'absences, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption ou de temps partiel thérapeutique, de *\*maladie ordinaire (voir 2.5.1. ci-dessous)*.

**2.5.1- Toutefois, dans le cas de \* maladie ordinaire, n'impliquant pas d'hospitalisation et inférieure à 90 jours sur l'année mobile, une décôte sur 25 % du régime indemnitaire mensuel sera appliquée le mois N+1 selon les modalités ci-après :**

- Absence inférieure ou égale à un jour de maladie dans le mois > décote de 20 %
- Absence de 2 jours de maladie dans le mois > décote de 40 %
- Absence de 3 jours de maladie dans le mois > décote de 60 %
- Absence de 4 jours de maladie dans le mois > décote de 80 %
- Absence de 5 jours de maladie dans le mois > décote de 100 %

**2.5-2 - Le montant des primes et indemnités ne sera pas maintenus** dans les situations ci-dessous indiquées :

- **Absences pour raison de santé autres que la maladie ordinaire : Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé de Grave Maladie.**

#### **Exception :**

*Afin de préserver la situation des agents en congé de maladie ordinaire et placés **rétroactivement** en congé de longue maladie ou de longue durée, conformément à l'article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, **les agents conserveront la totalité des primes d'ores et déjà versées lorsqu'ils étaient en maladie ordinaire.***

**TITRE I**  
**INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES**

**ARTICLE 3 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les agents relevant des filières et cadres d'emplois suivants :

<i>Filières</i>	<i>Catégorie d'Emplois</i>	<i>Cadres d'emplois</i>
<i>Administrative</i>	<i>B</i>	<i>Rédacteurs</i>
	<i>C</i>	<i>Adjoints Administratifs</i>
<i>Technique</i>	<i>B</i>	<i>Techniciens</i>
	<i>C</i>	<i>Agents de maîtrise</i>
	<i>C</i>	<i>Adjoints techniques</i>
<i>Culturelle</i>	<i>B</i>	<i>Assistants de conservation</i>
	<i>C</i>	<i>Adjoints du patrimoine</i>
<i>Police Municipale</i>	<i>B</i>	<i>Chefs de Service de Police Municipale</i>
	<i>C</i>	<i>Agents de police municipale</i>

***3-1 : ces indemnités seront aussi applicables au personnel non-titulaire par référence à un des grades des cadres d'emplois cités ci-dessus.***

**ARTICLE 4 : Indemnité d'Exercice de Mission et des Préfectures (I.E.M.P.)**

**4-1.** Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

<b>Filières ou domaines</b>	<b>Cat.</b>	<b>Grades ou fonctions</b>	<b>Montant de référence annuel</b>	<b>Coefficient multiplicateur Moyen et maximum</b>
Administrative	B	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	1492.00	3
		Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	1492.00	3
		Rédacteur	1492.00	3
	C	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	1478.00	3
		Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	1478.00	3
		Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> Classe	1153.00	3
Technique	C	Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> Classe	1153.00	3
		Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	1204.00	3
		Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	1204.00	3
		Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> Classe	1143.00	3
		Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe	1143.00	3
		Agent de maîtrise principal	1204.00	3
Agent de maîtrise	1204.00	3		

**4-2.** L'autorité territoriale de la collectivité, dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission, procèdera aux attributions individuelles en tenant compte des missions exercées par les agents.

4-3. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

### **ARTICLE 5 : Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

5-1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières ou domaines	Cat.	Grades ou fonctions	Montant de référence annuel	Coefficient Moyen et maximum
<b>Administrative</b>	<b>B</b>	Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.69	8
		Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706.62	8
	<b>C</b>	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	476.09	8
		Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	469.66	8
		Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> Classe	464.29	8
		Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> Classe	449.29	8
	<b>Technique</b>	<b>C</b>	Agent de maîtrise principal	490.04
Agent de maîtrise			469.66	8
<b>C</b>		Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	476.10	8
		Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	469.67	8
		Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> Classe	464.30	8
		Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> Classe	449.28	8
<b>Culturelle</b>		<b>B</b>	Assistant de conservation jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.69
	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon		706.62	8
	<b>C</b>	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.09	8
		Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.66	8
		Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	464.29	8
		Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	449.29	8
	<b>Police</b>	<b>B</b>	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706.62
Chef de service de police municipale jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon			588.69	8
<b>C</b>		Chef de police municipale	490.04	8
		Brigadier-chef principal de police municipale	490.04	8
		Brigadier de police municipale	469.66	8
		Gardien de police municipale	464.29	8

5-2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

5-3. L'autorité territoriale de la collectivité, dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité, procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par l'évaluation annuelle.

5-4. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

## **ARTICLE 6 : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires**

**6-1.** Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, les agents relevant des cadres d'emplois précisés dans le tableau ci-après, pourront bénéficier de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

<b>Filières ou domaines</b>	<b>Cat.</b>	<b>Grades ou fonctions</b>	<b>Montant de référence annuel</b>	<b>Coefficient Moyen et maximum</b>
<b>Administrative</b>	<b>B</b>	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	857.83	8
		Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon	857.83	8
		Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857.83	8
<b>Culturelle</b>	<b>A</b>	Bibliothécaire	1078.73	8
		Attachés de conservation du patrimoine	1078.73	8
	<b>B</b>	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	857.83	8
		Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon	857.83	8
		Assistante de conservation à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857.83	8

**6-2.** L'autorité territoriale de la collectivité, dans le cadre du crédit global de chaque indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par l'évaluation annuelle.

**6-3.** L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sera servie par fractions mensuelles.

## **ARTICLE 7 : Prime de Fonctions et de Résultats**

**7-1.** Conformément aux dispositions du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats, il est institué une prime de Fonctions et de Résultats qui se substitue aux primes et indemnités antérieures pour les grades et de la manière suivante :

<b>Grades /fonctions</b>	<b>Montants annuels de référence</b>		<b>Coefficients moyens et maximums</b>	
	<b>Fonctions*</b>	<b>Résultats Individuels*</b>	<b>Part liée aux fonctions</b>	<b>Part liée aux résultats</b>
Attaché principal	2500	1800	6	6
Attaché	1750	1600	6	6

**7-2.** Les critères pris en compte pour déterminer les coefficients sont ceux énoncés à l'article 2 de la présente délibération, alinéa 2.4 – Modalités et critères de versement des primes et indemnités.

**7-3.** Les montants annuels de référence servant de base au calcul sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

7-4. L'autorité territoriale de la collectivité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte :

- pour la part liée aux fonctions : du niveau de la part pour chaque poste,
- pour la part liée aux résultats : des résultats de chaque agent.

7-5. La prime de fonctions et de résultats sera servie aux agents par fractions mensuelles.

## TITRE 2

### PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE TECHNIQUE

#### ARTICLE 8 : Indemnité Spécifique de Service (ISS)

8-1. En application des dispositions du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 il est créé une Indemnité Spécifique de Service au profit des agents suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur et les coefficients de grade ci-après :

CAT.	Cadres	Grades	Montant annuel	Taux de base maxi	Coefficient de grade
A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur Principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90	122.50 %	51
		Ingénieur Principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90	122.50 %	43
		Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	361.90	122.50 %	43
		Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	361.90	115 %	33
		Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	361.90	115 %	28
B	Techniciens territoriaux	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	361.90	110 %	18
		Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	361.90	110 %	16
		Technicien	361.90	110 %	10

8-2. L'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service instituée, procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyen défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévus au décret n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné.

8-3. L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

#### ARTICLE 09 : Prime de Service et de Rendement (PSR)

9-1. En application des décrets n° 72-18 du 5 janvier 1972 et n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, les membres du Conseil décident, d'instituer une prime de service et de rendement aux taux annuels suivants :

CAT.	Cadres	Grades	Montant annuel	Coefficient moyen et maximum
A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur Principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	2817	2
		Ingénieur Principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	2817	2
		Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	2817	2
		Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	1659	2
		Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	1659	2
B	Techniciens territoriaux	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1400	2
		Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	1289	2
		Technicien	986	2

**9-2.** A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade, l'autorité territoriale modulera le montant de la prime des agents intéressés en tenant compte de leur manière de servir attestée par l'évaluation annuelle.

En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir, par an, plus du double du taux retenu du grade.

**9-3.** La PSR sera versée par fractions mensuelles.

### **TITRE 3**

#### **INDEMNITE PROPRE A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

##### **Article 10 : Indemnité Spéciale de Fonctions**

Conformément au décret n° 97-702 du 31/05/1997 modifié par le décret n° 2006-1397 du 17/11/2006 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres, et au décret n° 2000-45 du 20/01/2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, il sera attribué **une Indemnité Spéciale de Fonctions** aux agents relevant de la filière de police municipale dans les conditions ci-après :

Cat.	Grades ou fonctions	Taux maximum
B	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30 %
	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon	30 %
	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	22 %
	Chef de service de police municipale à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	30 %
	Chef de service de police municipale jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	22 %
C	Chef de police municipale	20 %
	Brigadier-chef principal de police municipale	20 %
	Brigadier de police municipale	20 %
	Gardien de police municipale	20 %

**10-1** – L'indemnité spéciale de fonctions est versée à l'agent suivant un taux appliqué sur le traitement mensuel soumis à retenue pour pension.

**10-2** - L'autorité territoriale de la collectivité procèdera librement au taux individuel en tenant compte des fonctions exercées.

✎ Toutefois, pour les agents relevant des grades ne pouvant prétendre à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) versée au titre de la manière de servir, l'Indemnité Spéciale de Fonction sera versée en deux parts :

- La première, à hauteur de 50 % du total de l' I.S.F., au titre des fonctions exercées,
- La deuxième, à hauteur de 50 % du total de l'I.S.F., au titre de la manière de servir attestée par l'évaluation annuelle.

**10.3** - L'indemnité spéciale de fonctions sera servie par fractions mensuelles.

## TITRE 4

### PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE CULTURELLE (BIBLIOTHEQUE ET PATRIMOINE)

#### ARTICLE 11 : Prime de Technicité Forfaitaire

**11-1.** En application des dispositions du décret n° 93-526 du 26/03/1993, il est créé une Prime de Technicité Forfaitaire au profit des agents relevant des grades suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur ci-après :

CAT.	Grades	Montant annuel	Taux maxi
A	Attaché de conservation du Patrimoine	1443.84	100 %
	Bibliothécaire	1443.84	100 %
B	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1203.28	100 %
	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon	1203.28	100 %
	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	1203.28	100 %
	Assistant de conservation à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	1203.28	100 %
	Assistant de conservation jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	1203.28	100 %

**11.2** – L'autorité territoriale de la collectivité fixera librement le taux individuel de l'agent bénéficiaire en tenant compte des fonctions exercées.

**11.3** – La Prime de Technicité Forfaitaire sera servie par fractions mensuelles.

#### ARTICLE 12 : Prime de Sujétions Spéciales

**12.1** - En application des dispositions du décret n° 95-545 du 2 mai 1995, il est créé une Prime de Sujétions Spéciales au profit des agents relevant des grades suivants, selon les taux de base réglementairement en vigueur ci-après :

<b>CAT.</b>	<b>Grades</b>	<b>Montant annuel</b>	<b>Taux maxi</b>
C	Adjoint du Patrimoine Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	716.40	100 %
	Adjoint du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	716.40	100 %
	Adjoint du Patrimoine de 1 <sup>ère</sup> Classe	716.40	100 %
	Adjoint du Patrimoine de 2 <sup>ème</sup> Classe	644.40	100 %

**12.2** – L'autorité territoriale de la collectivité fixera librement le taux individuel de l'agent bénéficiaire en tenant compte des fonctions exercées.

**12.3** – La Prime de Sujétions Spéciales sera servie par fractions mensuelles.

## TITRE 5

### PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES OU TECHNICITE DU POSTE

**13. Les primes et indemnités ci-après énoncées seront versées aux agents concernés.**

**13.1 - Indemnité allouée aux régisseurs et régisseurs adjoints d'avances et de recettes nommés par arrêté individuel.**

En application des articles R.1617-1 à R.1617-5-2 du code général des collectivités territoriales, il est institué une Indemnité aux régisseurs d'avances et de recettes aux agents étant régulièrement chargé des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés.

L'attribution individuelle de cette indemnité se fera mensuellement par arrêté du Maire.

**13.2 - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.)**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel en date du 27/02/1962, en compensation des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales, il pourra être versé aux agents ne pouvant bénéficier des I.H.T.S. et éligibles à l'I.F.T.S. (à savoir actuellement les agents de catégorie A), une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election.

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections est versée de manière distincte entre :

- **Cas n° 1** : Les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen (article 5-I de l'arrêté susvisé) ;
- **Cas n° 2** : Les autres consultations électorales : élections politiques et professionnelles autres que celles visées à l'article 5-I (article 5-II de l'arrêté susvisé), telles que les élections sénatoriales, conseils de prud'hommes, etc...)

**Principes de versement de l'IFCE, suivant la nature de l'élection :**

Cas n° 1	Cas n°2
<p>Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales dans <b>la double limite suivante</b> :</p> <p>- <b>l'affectation au budget communal d'un *crédit global</b> :</p> <p><b>*Le crédit global</b> est égal à la valeur mensuelle maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des attachés territoriaux, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;</p> <p>- <b>que le *montant individuel maximum soit calculé</b> par référence à la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire mensuelle pour Travaux Supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie des attachés territoriaux.</p> <p><b>*Le montant individuel maximum</b> est égal au quart de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle maximum des attachés territoriaux.</p>	<p>Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales dans <b>la double limite suivante</b> :</p> <p>- <b>la détermination d'un crédit global</b> obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des attachés territoriaux de 2<sup>ème</sup> catégorie par le nombre de bénéficiaires.</p> <p>- <b>que la somme individuelle</b> soit au plus égale au douzième de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires annuelle maximum des attachés territoriaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.</p>

**13.3 - Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.**

Conformément au décret n° 88-631 du 6 mai 1988, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, d'un taux maximum de 15 % du traitement brut, sera versée à l'agent nommé sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

**TITRE 6****14 – Prime annuelle dite « 13<sup>ème</sup> mois »**

**14.1** : En référence à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, le dispositif instaurant, avant 1984, la prime annuelle dite « 13<sup>ème</sup> mois » est maintenu. Elle représente un douzième du traitement brut annuel.

**14.2** – Le montant de cette prime est exclusif des autres primes et indemnités versées au titre de l'article 88 de la loi du 26/01/1984.

**14.3** – La prime sera versée, dans son intégralité, aux agents radiés des cadres pour départ à la retraite en cours d'année.

**TITRE 7****APPLICATION DES DIFFERENTES DECISIONS  
DE CETTE DELIBERATION**

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**ACCEPTENT** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

**DISENT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours et années suivantes.

**DELIBERATION N° 2014-07-04****REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le Règlement Intérieur est garant des droits et prérogatives des membres de l'assemblée communale, en tant qu'individus.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le Règlement Intérieur est soumis dorénavant au contrôle juridictionnel et peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

Après avoir communiqué à l'ensemble des membres présents du conseil municipal, les modifications demandées par Mr CASSOU-LENS, Monsieur le Maire donne lecture article par article du projet de Règlement Intérieur.

CHAPITRE 1 - De l'installation du conseil municipal et de la Municipalité.

CHAPITRE 2 - De la convocation du conseil municipal, du quorum et des procurations.

CHAPITRE 3 - De la tenue des séances, de l'adoption des délibérations, des votes et des scrutins.

CHAPITRE 4 - Des comptes rendus des débats et des décisions.

CHAPITRE 5 - Des vœux.

CHAPITRE 6 - Des questions orales.

CHAPITRE 7 - Du débat budgétaire.

CHAPITRE 8 - Des commissions et des comités consultatifs.

CHAPITRE 9 - De la conférence des adjoints.

CHAPITRE 10 - Dispositions diverses

Le conseil municipal après en avoir délibéré et pris en compte les observations faites, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet de Règlement Intérieur pour la commune de Pins-Justaret.

#### DELIBERATION N° 2014-07-05

##### **DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A LA CLECT**

M. le maire fait part au Conseil municipal que la commune doit désigner deux délégués chargés de représenter la commune au sein de la CLECT.

Les membres désignés de la CLECT doivent être membre du conseil municipal ils peuvent ne pas être conseiller communautaire.

M. le maire propose les candidatures :

- *Jean-Baptiste CASETTA*
- *Daniel LECLERCQ*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents donne son accord et désigne pour représenter la commune de Pins-Justaret au sein de la CLECT.

- *Jean-Baptiste CASETTA*
- *Daniel LECLERCQ*

#### DELIBERATION N° 2014-07-06

##### **DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

M. le maire fait part au Conseil Municipal que la Commission Consultative des Services Publics Locaux est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants et les commune de plus de 10 000 habitants. La commune de Pins-Justaret en sa qualité de commun membre de la Communauté d' Agglomération du Muretain dont la population est de 86 000 habitants doit désigner pour siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux un délégué communautaire ainsi qu'un représentant d'association.

Mr le Maire propose les candidatures de :

- Nicole CADAUX-MARTY
- Serge DE FREITAS

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres, donne son accord aux propositions de M. le maire et désigne pour représenter la commune au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

- Nicole CADAUX-MARTY
- Serge DE FREITAS

#### **DELIBERATION N° 2014-07-07**

### **REGLEMENTATION DU COLUMBARIUM AU CIMETIERE DE PINS-JUSTARET**

M. Jean-Pierre DUPRAT donne lecture au Conseil Municipal du projet de règlement pour le columbarium :

#### **COMMUNE DE PINS-JUSTARET**

#### **REGLEMENTATION DU COLUMBARIUM AU CIMETIERE DE PINS-JUSTARET**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2004 ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

#### **ARRETE**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

#### **Article 1 : définition**

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Pins-Justaret est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

#### **Article 2 : Affectation d'office**

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient :

Décédées sur le territoire de la commune de Pins-Justaret

Domiciliées à Pins-Justaret mais décédées à l'extérieur

Non domiciliées à Pins-Justaret, mais qui ont droit à une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

**Article 3 : Dimensions :**

La dimension des cases du columbarium est de 34.5 cm de hauteur sur 23 cm de largeur et 42.5 cm de profondeur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

**Article 4 : Identification des urnes**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

**Article 5 : Ornementation des cases**

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases ou sur la tablette en façade des ornements (photographies, porte fleurs...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

Tout bouquet de fleurs, plantes pourront être déposés au pied du columbarium uniquement le jour des obsèques ou au moment de la Toussaint et conservé pendant une durée de 1 mois maximum.

Seules les fleurs naturelles seront tolérées.

**Article 6 : Inscription**

A la demande des familles et sur autorisation préalable, les entreprises pourront procéder à l'inscription directement et uniquement sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

**Article 7 : Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la surveillance du Maire ou de son représentant..

**Article 8 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant-droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

**Article 9 : Registre**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

**Chapitre 2 : Concessions cinéraires****Article 10 : Concession**

Les concessions de cases de columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses descendants et ascendants.

Chaque case peut recevoir deux urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du Conseil Municipal, et selon un ordre déterminé sans offrir la possibilité aux familles de choisir l'emplacement.

**Article 11 : Demande de concession**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

**Article 12 : Tarif des concessions**

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

**Article 13 : Rétrocession des concessions :**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

**Article 14 : Exécution du règlement :**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et à la mairie.

Où l'exposé de son président après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres donne son accord au règlement du columbarium du cimetière de Pins-Justaret.

## DELIBERATION N° 2014-07-08

<b>ADMISSION EN NON-VALEUR</b>
--------------------------------

Madame Le Trésorier de Muret a transmis une liste de titres émis sur les exercices 2009 à 2012 dont le recouvrement partiel ou total ne peut plus être effectué pour le motif suivant : Créance Minimale.

Madame Le Trésorier de Muret demande au Conseil Municipal que ces titres soient admis en non-valeur.

La prise en charge sur le Budget 2014 serait de 122 € et se répartit de la sorte :

Exercice	Référence Pièce	Nom du Redevable	Libellé	Montant Restant
2009	Titre 145	DUPRAT FREDERIC	Loyer+Charges Mai 2009	0.50 €
2009	Titre 42	BELAVAL BRUNO	Etude Février 2009	20.00 €
		<b>Sous-total exercice 2009</b>		<b>20.50 €</b>
2010	Titre 111	ZWIERNIAK MURIEL	Etude surveillée Avril 2010	20.00 €
2010	Titre 272	GRANGE VERONIQUE	Etude surveillée d'octobre à décembre 2010	7.50 €
		<b>Sous-total exercice 2010</b>		<b>27.50 €</b>
2011	Titre 199	AIDA NADIA	Etude surveillée de septembre à décembre 2011	27.00 €
2011	Titre 200	BASTIDE DAVID ET VIRGINIE	Etude surveillée septembre 2011	7.00 €
		<b>Sous-total exercice 2011</b>		<b>34.00 €</b>
2012	Titre 141	AIGUILLON PIERRE	Etude surveillée Juin	20.00 €
2012	Titre 25	AIDA NADIA	Etude surveillée Janvier	20.00 €
		<b>Sous-total exercice 2012</b>		<b>40.00 €</b>
			<b>TOTAL NON VALEUR</b>	<b>122.00 €</b>

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres, donne son accord pour constater cette charge à l'article 654-1 « Créances admises en non valeurs » et prévoit les crédits nécessaires dans la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2014.

## DELIBERATION N° 2014-07-09

## DECISION MODIFICATIVE N° 1

M. le maire fait part au Conseil Municipal que dans le cadre de la décision modificative n° 1 il serait nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6226-213 : Honoraires	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6227-411 : Frais d'actes et de contentieux	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6248-212 : Divers	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-739115-01 : Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	0.00 €	5 971.39 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 971.39 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-022-01 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	48 850.39 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>48 850.39 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	35 499.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 499.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	880.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>880.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>48 850.39 €</b>	<b>48 850.39 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 499.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>35 499.00 €</b>
D-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	2 286 524.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 286 524.00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 286 524.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 286 524.00 €</b>
D-2031-411 : Frais d'études	0.00 €	8 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-810 : Frais d'études	0.00 €	1 404.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0.00 €	110.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-112 : Concessions et droits similaires	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-321 : Concessions et droits similaires	0.00 €	190.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 304.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-113 : Constructions	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-37-71 : Ateliers Municipaux	0.00 €	11 195.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-38-251 : Extension et Rénovation du Restaurant Scolaire	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0.00 €</b>	<b>24 195.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 322 023.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 322 023.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>2 322 023.00 €</b>		<b>2 322 023.00 €</b>

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres, donne son accord au virement de crédit tel de demandé par son président.

## DELIBERATION N° 2014-07-10

### Souscription d'un emprunt pour financer les travaux d'Investissements 2014

Dans le cadre du financement travaux d'Investissements prévus au budget 2014, la commune envisage de réaliser un emprunt de 170 000 €.

Des contacts ont été pris avec deux banques spécialisées dans le financement des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'examiner les offres suivantes faites par :

- **Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées**

Amortissement	Progressif			Constant		
	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
Périodicité						
Taux	3.49%	3.51%	3.54%	3.45%	3.47%	3.50%
Type de Contrat	Taux fixe Classique	Taux fixe Classique	Taux fixe Classique	Taux fixe Classique	Taux fixe Classique	Taux fixe Classique
Durée	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans
Montant échéance	3 651.44 €	7 337.18 €	14 802.28 €	4 299.58 €	8 616.17 €	17 283.33 €
Montant Global des intérêts	49 086.40 €	50 115.40 €	52 034.20 €	44 720.70 €	45 717.25 €	47 600.00 €
Frais	0.15%	0.15%	0.15%	0.15%	0.15%	0.15%
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360
Déblocage des fonds	Déblocage en un seul versement					
Remboursement anticipé	Possible avec règlement d'une indemnité actuarielle (non-plafonnée) (page 4 contrat prêt)					

- **Crédit Agricole**

Amortissement	Progressif			Constant		
	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle
Périodicité						
Taux	2.90%	2.90%	2.95%	2.85%	2.85%	2.90%
Type de Contrat	Taux fixe Classique	Taux fixe Classique	Taux fixe Classique	Taux fixe Classique	Taux fixe Classique	Taux fixe Classique
Durée	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans
Montant échéance	3 504.22 €	7 028.59 €	14 188.87 €	2 833.33 €	5 666.67 €	11 333.33 €
Montant Global des intérêts	40 253.20 €	40 857.74 €	42 833.02 €	36 943.13 €	37 548.75 €	39 440.00 €
Frais	0.10%	0.10%	0.10%	0.10%	0.10%	0.10%
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360
Déblocage des fonds	Déblocage en un seul versement ou fractionné					
Remboursement anticipé	Possible avec règlement d'une indemnité de remboursement anticipé de gestion (2 mois d'intérêts) et d'une indemnité financière si remboursement en période de baisse des taux					

La commission du Budget réunie le Mercredi 16 juillet, après analyse des offres préconise de retenir l'offre de prêt à annuités constantes et remboursement trimestriel du Crédit

Agricole en raison d'un montant de remboursement des annuités plus faible et d'un cout financier moindre sur toute la durée du prêt.

La proposition de la Caisse des dépôts et Consignation sur la base d'un prêt d'une durée de 20 à 40 avec un Taux Variable égal au taux du livret A + 1% n'a pas été retenue en raison de l'incertitude de variation des taux sur une aussi longue période.

Le Conseil Municipal, après examen des propositions des organismes bancaires, considérant que l'offre de prêt du Crédit Agricole sur 15 ans au taux de 2.85 % à amortissement constant du capital est la plus avantageuse, donne son accord pour la souscription de cet emprunt auprès du Crédit Agricole.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès du Crédit Agricole de la Haute-Garonne, un emprunt à taux fixe de 2.85 % de la somme de 170 000 € (cent soixante-dix mille euros) destiné à financer les travaux d'Investissement inscrits au BP 2014, dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir de 2015. Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

**Article 2 :**

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire à signer le contrat, à intervenir pour régler les conditions du prêt.

**DELIBERATION N° 2014-07-11**

**Souscription d'un emprunt relais FCTVA 2014**

Dans le cadre du financement travaux d'Investissements prévus au budget 2014, la commune envisage de réaliser un emprunt de 54 412 € afin de préfinancer la TVA sur les investissements 2014. Ce prêt sera remboursé dans le courant du 1er semestre 2015 lorsque la commune percevra de l'Etat le Fond de Compensation de la TVA sur les investissements réalisés en 2014.

Des contacts ont été pris avec deux banques spécialisées dans le financement des Collectivités Territoriales. Il est proposé au Conseil Municipal d'examiner les offres suivantes faites par :

- **Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées**

<b>RELAIS FCTVA</b>	
<b>Périodicité</b>	Au choix (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle)
<b>Taux</b>	1.83%
<b>Type de Contrat</b>	Taux fixe
<b>Durée</b>	12 mois
<b>Montant total des intérêts</b>	995.74 €
<b>Coût total du prêt (capital + intérêts)</b>	55 407.74 €
<b>Frais</b>	0.15%
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30/360
<b>Déblocage des fonds</b>	Déblocage en un seul versement dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat
<b>Remboursement anticipé</b>	Remboursement anticipé sans aucune indemnité

- **Crédit agricole**

Périodicité	Trimestrielle	Annuelle
Taux	1.504%	1.786%
Type de Contrat	Index EURIBOR 3 mois instantané + marge fixe de 1.30%	Index EURIBOR 12 mois instantané + marge fixe de 1.30%
Durée	12 mois in fine	12 mois in fine
Montant échéance selon choix	204.59 €/trimestre	- €
Montant théorique de la dernière échéance	54 616.59 €	55 383.80 €
Coût total du prêt (capital + intérêts)	55 230.36 €	55 383.80 €
Frais	0.10%	0.10%
Base de calcul des intérêts	30/360	
Déblocage des fonds	Non précisé	
Remboursement anticipé	Remboursement anticipé partiel ou total sans pénalité	

La commission du Budget réunie le Mercredi 16 juillet, après analyse des offres préconise de retenir pour financer la TVA sur les investissements 2014, l'offre de prêt à remboursement trimestriel du Crédit Agricole au taux de 1.504 %.

Le Conseil Municipal, après examen des propositions des organismes bancaires, considérant que l'offre de prêt relais du Crédit Agricole au taux de 1.504 % est la plus avantageuse, donne son accord pour la souscription de ce prêt auprès du Crédit Agricole.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès du Crédit Agricole de la Haute-Garonne, un prêt relais destiné à financer la TVA liée aux investissements 2014 au taux variable indexé sur l'Euribor 3 mois instantané majoré d'une marge fixe de 1,30% soit un taux indicatif de de 1.504 % à la date du 4 juillet 2014 de la somme de 54 412 € (cinquante-quatre mille quatre cent douze euros).

**Article 2 :**

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire à signer le contrat, à intervenir pour régler les conditions du prêt.

**DELIBERATION N° 2014-07-12****Transfert de subventions du pool routier investissement 2011/2012**

La Communauté d'Agglomération du Muretain s'est vu confier la compétence voirie depuis 2010.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Pins Justaret a bénéficié au titre du Pool Routier Investissement 2011/2012 d'une enveloppe de travaux de 377 508 € subventionnable à hauteur de 32.60 %, devant être utilisée avant le 31 décembre 2014.

Dans le cas où celle-ci ne serait pas consommée à cette date, la commune perdrait le bénéfice de droit à subvention sauf si celle-ci décide dans un esprit d'intercommunalité de céder son droit à subvention à une autre commune membre de la CAM.

Considérant que notre collectivité ne consommera pas la totalité de cette enveloppe dans le délai susmentionné, il explique que ces droits peuvent être cédés à une autre commune.

Ainsi, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les communes de Portet-sur-Garonne par délibération et de Roquettes sollicitent auprès de notre commune un transfert de subvention du Pool Routier Investissement 2011/2012 d'un montant 146 942.00 €.

Le transfert de subvention s'établirait comme suit :

Montant initial en € de subvention disponible	Montant en € de subvention transférée à la commune de Portet-sur-Garonne	Montant de la subvention restant à la commune de Pins-Justaret au titre du PRI 2011/2012
146 942 €	120 195 €	26 747 €
	Montant en € de subvention transférée à la commune de Roquettes	Montant de la subvention restant à la commune de Pins Justaret au titre du PRI 2011/2012
	26 747 €	0.00 €

L'exposé de son Rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,**

- Approuve la demande de transfert de subvention au profit de ces deux communes pour un montant de 146 942.00 €.
- Donne Délégation à Monsieur le Maire afin d'effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**DELIBERATION N° 2014-07-13**

**EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT  
DE TRANSPORT DES PERSONNES AGEES**

Le Conseil Municipal sur proposition de M. le Maire donne un avis favorable à l'adhésion des communes de BALESTA, REGADES, et TREBON DE LUCHON au Syndicat Intercommunal de Transport des Personnes Agées.

**DELIBERATION N° 2014-07-14****VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL POUR L'ANNEE 2012**

Madame le Maire Adjoint fait part au Conseil Municipal des permanences effectuées par des agents des impôts, pour aider les contribuables de la commune à remplir leur déclaration.

Ces prestations sont fournies personnellement par les agents en dehors de leurs fonctions. Le paiement de ces prestations sous forme d'indemnité de conseil autorisé par un arrêté préfectoral est subordonné à une délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2012, les agents des impôts ayant effectué la permanence Mme Gisèle PRADEL, Mme Anne-Gaëlle AMARDHEIL bénéficient d'une indemnité de 90.57 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, donne son accord pour que soit versé à Mme Gisèle PRADEL, Mme Anne-Gaëlle AMARDHEIL, une indemnité de 90.57 € en règlement des conseils dispensés aux administrés de la commune pour l'année 2012.

**DELIBERATION N° 2014-07-15****DELIBERATION D’AFFIRMATION DU SOUTIEN DE LA COMMUNE AU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE ET A SON MAINTIEN DANS L’ORGANISATION TERRITORIALE**

Le conseil municipal dument convoqué s'est réuni le 22 juillet en session, à la mairie, sous la présidence de Jean Baptiste CASSETTA Maire.

- Considérant le discours du Président de la République lors de la clôture des Etats généraux de la démocratie territoriale en octobre 2012 favorable aux conseils généraux,
- Considérant les propos du Président de la République lors de ses vœux aux Corrèziens le 18 janvier favorable aux conseils généraux,
- Considérant le discours de politique générale du Premier Ministre, Manuel Valls du 8 avril 2014 proposant d'engager le débat sur l'avenir des conseils départementaux et leur suppression à l'horizon 2021 ;
- Considérant la Constitution du 4 octobre 1958 créant un titre spécifique consacré aux collectivités territoriales ;
- Considérant les lois de décentralisation :
  - . La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - . La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, renforçant la décentralisation, la déconcentration et la coopération locale ;
  - . La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) ;
  - . La loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

- . La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « Loi Chevènement » ;
  - . La Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 ;
- Considérant l'objectif général de la réforme qui vise à anéantir le niveau de proximité et concentre les pouvoirs et moyens, il n'est pas question d'une modernisation, mais d'un retour au passé ;
  - Considérant que l'ensemble des éléments portés à la connaissance des élus ne répond pas à l'enjeu d'un effort significatif en matière d'équité et de péréquation ;
  - Considérant que parallèlement à la décision de supprimer les conseils généraux, la volonté est clairement de dissoudre les communes dans l'intercommunalité par la raréfaction des ressources, par des mesures indirectes ou obligatoires comme de nouveaux transferts obligatoires de compétences ;
  - Considérant que l'interlocuteur naturel des communes rurales est le Département et qu'il joue un rôle de proximité essentiel de cohésion territoriale entre habitants des villes et des campagnes ;
  - Considérant que si le département était supprimé, les conséquences seront immédiates et dramatiques sur l'aide sociale, les subventions versées au monde associatif, sur les investissements sur les routes, les collèges, les projets d'aménagement et que les décisions seraient prises à des centaines de kilomètres avec pour conséquence de donner la priorité aux projets les plus importants liés aux métropoles ;
  - Considérant que quel que soit le niveau qui se verrait imposer la compétence, l'Etat ne l'aiderait pas financièrement ;
  - Considérant les conséquences sociales sur les agents publics transférés d'une administration à l'autre et parfois obligés de quitter leurs communes seraient majeures et coûteuses ;

Le Conseil Municipal à la majorité de ses membres, Monsieur BORDIER votant contre délibère et réaffirme :

- Son opposition ferme à la suppression du Conseil Général ;
- Son attachement aux services départementaux et à l'action de ses agents ;
- Le rôle essentiel du Conseil Général de la Haute Garonne en matière d'équité territoriale, de soutien aux services publics de proximité et au maintien de l'ingénierie publique en liaison avec les intercommunalités ;
- Son souhait que l'Etat concentre ses efforts sur des réformes utiles plutôt que de produire de la confusion et de l'incertitude pour les élus concernant l'organisation territoriale ;
- Dénonce solennellement la campagne mensongère menée au plus haut niveau pour faire croire à nos concitoyens qu'ils gagneraient à perdre leurs services publics locaux ;
- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France ;
- Appelle à la prise de conscience des habitants, des associations, des représentants du monde économique, social, de la santé et organismes professionnels pour s'associer à cette démarche ;

**DELIBERATION N° 2014-07-16****ECHANGE DE PARCELLES POUR L'AMENAGEMENT  
D'UN ABRIBUS AVENUE DE TOULOUSE**

M. le maire fait part au Conseil Municipal que la mise en sécurité du point de ramassage scolaire à l'entrée du lotissement « Les Jardins du Haumont » a nécessité la création d'une aire de présentation des bus avenue de Toulouse.

Pour réaliser ces travaux, il a été nécessaire d'utiliser une bande de terrain cadastrée section AK n° 180 appartenant à Mme TOULZE Martine, d'une superficie de 1ca.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'échanger, en contrepartie, la parcelle cadastrée section AK n° 179, d'une superficie de 1ca, attenante au terrain appartenant à Mme TOULZE située avenue de Toulouse.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cet échange.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres, donne son accord à l'échange entre la commune et Mme TOULZE Martine des parcelles AK n°179 et AK n°180 situées avenue de Toulouse et donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer l'ensemble des documents nécessaires à la conclusion de cet échange.

**DELIBERATION N° 2014-07-17****Rapport annuel d'activité 2013 du Sivom PAG - section eau**

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire présente à son Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, rapport destiné notamment à l'information des usagers.

A cet effet, M. le Maire présente le rapport annuel 2013 pour le service de l'eau

**SERVICE DES EAUX****□ Présentation générale du service**

- Caractéristiques générales du service,
- Ses ressources en eau, volume produit et acheté,
- Distribution,
- Population et branchements,
- Nombre d'analyses effectuées et principaux résultats.

**□ Prix du service eau potable**

- Commentaires sur les différentes composantes du prix,
- Le prix du service de distribution d'eau potable,
- Analyse comparée de deux factures d'eau de 120 m<sup>3</sup>,
- Eléments financiers du service.

M. Bordier fait observer que la société VEOLIA préconise de mettre plus de compteurs sur le réseau afin de restreindre les zones de contrôle et par là même identifier plus rapidement les fuites.

M. le Maire indique que la sectorisation du réseau est déjà bien avancée, un agent étant à temps complet dédié à cette tâche. Dans le volume des fuites, il faut prendre en compte les purges et les vidanges effectués après des travaux ou bien des accidents, et de citer la détérioration d'une conduite de 300 sur Labarthe sur Léze qui a privé la commune d'eau pendant une journée entière.

Le Conseil Municipal, prend acte du rapport annuel 2013 sur l'eau.

### DELIBERATION N° 2014-07-18

#### **Rapport annuel d'activité 2013 du Sivom PAG - section assainissement**

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire présente à son Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, rapport destiné notamment à l'information des usagers.

A cet effet, Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2013 pour le service de l'assainissement.

#### **SERVICE ASSAINISSEMENT**

##### **□ Présentation générale du service**

- Caractéristiques générales du service,
- Répartition de la population selon les types d'assainissement,
- Résultats des analyses effectuées par le S.A.T.E.S.E.

##### **□ Le Prix du service de l'assainissement**

- Commentaires,
- Le prix du service de collecte et traitement des eaux usées,
- Analyses comparées de deux factures d'assainissement de 120 m<sup>3</sup>,
- Eléments financiers du service.

Le Conseil Municipal, prend acte du rapport annuel 2013 sur l'assainissement.

**DELIBERATION N° 2014-07-19****Remboursement de frais engagés par un locataire**

Madame GAYET Corinne locataire d'un local professionnel 12 rue Saint Barbe ayant engagé des frais à hauteur de 152 € pour changer le revêtement de sol de son hall d'accueil, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents donne son accord au remboursement à Madame GAYET des frais engagés pour le changement du revêtement de sol de son hall d'accueil.

**DELIBERATION N° 2014-07-20****Avenant n°1 au marché Carrelage des travaux de réfection de la toiture et de réaménagement du Groupe Scolaire**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que dans le cadre des gros travaux de réaménagement des locaux et de réfection de la toiture du Groupe Scolaire actuellement en cours de réalisation, des modifications sur le marché initialement passé pour le lot n°4 Carrelage est nécessaires :

<b>MARCHÉS DE BASE</b>	<b>Entreprise</b>	montant H.T.	avenant H.T.	nouveau montant H.T.
<b>CARRELAGE</b>	<b>3AS</b>	<b>4 568.10 €</b>	- 401.91€	<b>4 166.19 €</b>
	<b>Total Général</b>	<b>4 568.10 €</b>	- 401.91€	<b>4 166.19 €</b>

Le conseil municipal ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à la l'unanimité de ses membres approuve la passation du présents avenant entre la commune et l'entreprise 3AS:

<b>MARCHÉS DE BASE</b>	<b>Entreprise</b>	montant H.T.	avenant H.T.	nouveau montant H.T.
<b>CARRELAGE</b>	<b>3AS</b>	<b>4 568.10 €</b>	- 401.91€	<b>4 166.19 €</b>
	<b>Total Général</b>	<b>4 568.10 €</b>	- 401.91€	<b>4 166.19 €</b>

Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à M. le maire pour signer les documents nécessaires à la passation de ces avenants.

**DELIBERATION N° 2014-07-21****Administration du Conseil Municipal**

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Le Conseil Municipal a délégué au Maire, en vertu de la délibération adoptée le 14 mai 2004, un certain nombre de ses attributions.

Dans ce cadre, une série de décisions ont été prises dont il convient de rendre compte au Conseil Municipal, comme le prévoient les dispositions de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous propose donc d'approuver, au cours de cette séance, la délibération récapitulant les diverses affaires réglées dans ce cadre.

Signature entre la Mairie et le Conseil Général d'une convention de prêt à la médiathèque d'une exposition intitulée « KAMISHIBAÏ 1 » pour la période du 5 mai au 19 juin 2014.

**QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire rend compte de la réunion publique qui a eu lieu afin d'informer la population sur les travaux en cours de réalisation sur la Route Départementale n° 4 dite route de Lézat.

Ces travaux qui dureront jusqu'au mois d'Octobre ont pour objectif :

- de sécuriser les accès aux lotissements Bourrasol et la Cépette par la réalisation de tourne à gauche,
- la réalisation d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- l'urbanisation coté lotissement Bourrasol par la réalisation de trottoirs.

A vingt heures trente l'ordre du jour étant épuisé Mr le Maire lève la séance.

<b>Liste des Délibérations</b>	
<b>Délibération n°2014-07-01</b>	SUPPRESSIONS DE POSTES
<b>Délibération n°2014-07-02</b>	CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PREVENTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL » DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
<b>Délibération n°2014-07-03</b>	REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL A COMPTER DU 01/10/2014
<b>Délibération n°2014-02-04</b>	REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
<b>Délibération n°2014-07-05</b>	DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A LA CLECT
<b>Délibération n°2014-07-06</b>	DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
<b>Délibération n°2014-07-07</b>	REGLEMENTATION DU COLUMBARIUM AU CIMETIERE DE PINS-JUSTARET
<b>Délibération n°2014-07-08</b>	ADMISSION EN NON-VALEUR
<b>Délibération n°2014-07-09</b>	DECISION MODIFICATIVE N° 1
<b>Délibération n°2014-07-10</b>	SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS 2014
<b>Délibération n°2014-07-11</b>	SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT RELAIS FCTVA 2014
<b>Délibération n°2014-07-12</b>	TRANSFERT DE SUBVENTIONS DU POOL ROUTIER INVESTISSEMENT 2011/2012
<b>Délibération n°2014-07-13</b>	EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT DE TRANSPORT DES PERSONNES AGEES
<b>Délibération n°2014-07-14</b>	VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL POUR L'ANNEE 2012
<b>Délibération n°2014-07-15</b>	DELIBERATION D'AFFIRMATION DU SOUTIEN DE LA COMMUNE AU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE ET A SON MAINTIEN DANS L'ORGANISATION TERRITORIALE.
<b>Délibération n°2014-07-16</b>	ECHANGE DE PARCELLES POUR L'AMENAGEMENT D'UN ABRIBUS AVENUE DE TOULOUSE
<b>Délibération n°2014-07-17</b>	RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2013 DU SIVOM PAG SECTION EAU
<b>Délibération n°2014-07-18</b>	RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2013 DU SIMVOM PAG SECTION ASSAINISSEMENT
<b>Délibération n°2014-07-19</b>	REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN LOCATAIRE
<b>Délibération n°2014-07-20</b>	AVENANT N° 1 AU MARCHE CARRELAGE DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE ET DE REAMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE
<b>Délibération n°2014-07-21</b>	ADMINISTRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DE MURET  
Canton de Portet sur Garonne

Département  
de la Haute-Garonne

COMMUNE DE PINS-JUSTARET  
SEANCE du 22 juillet 2014

Délibérations n° 2014-07-01 à 2014-07-21

ELUS	<i>Signature</i>	ELUS	<i>Signature</i>
CASSETTA Jean-Baptiste		PRADERE Nicole	
LECLERCQ Daniel		VIANO Gisèle <u>Procuration à M. STEFANI</u>	
MORANDIN Robert		CADAUX MARTY Nicole	
DUPRAT Jean-Pierre		VIOLTON Michèle	
CHARRON Eyric		SALES Catherine <u>Procuration à M. LECLERCQ</u>	
STEFANI François		JUCHAULT Ghislaine	
BLOCH Jean-Pierre		SOUTEIRAT Nadège	
BOST Claude		BAZILLOU Marilyne	
SOUREN Paul		DESPAUX Dominique	
ALBOUY Stéphane		CROUZET Marie-Angèle	
BOSCHATEL William		TALAZAC Monique	
BERTHOU Pascal <u>Procuration à M. BOST</u>		CASSOU-LENS Daniel <u>Procuration à M. BORDIER</u>	
MARTIN-RECUR Stéphanie <u>Procuration à Mme TARDIEU</u>		BORDIER Dominique	
TARDIEU Audrey			